

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 429

présenté par

M. Apparu, M. Couve, M. Martin-Lalande, M. Cherpion, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc,
M. Decool, Mme Grosskost et Mme Le Callennec

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pratique, cet alinéa va conduire à des situations de taxation maximale de certaines communes, quels que soient les efforts déployés par la commune.

Le taux de logement sociaux peut s'accroître soit par de la construction neuve, soit par des acquisitions dans le parc ancien.

Dans le cas de communes avec un taux de logements sociaux inférieur à 5%, cela signifie qu'elles devront avoir une croissance externe du nombre de logements uniquement sociaux d'au moins 2% par an (alors que le desserrement de la population est de 0,5%).

Si elles n'ont pas les réserves foncières nécessaires, cela signifie qu'il faudra que les communes préemptent les logements en ventes : d'une part, elles n'en auront pas les capacités financières, d'autre part, dans certaines zones tendues, elles n'en auront tout simplement pas la possibilité vu la faiblesse du nombre de transaction (qui peut être inférieur à 2% par an pour certaines zones).